



Arrêt

**n° 59 115 du 31 mars 2011
dans les affaires X, X et X/ III**

En cause :

1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez vécu à Erevan où vous auriez exercé la profession de commandant responsable de la sécurité au sein du ministère de la sûreté nationale.

En 1988, suite au tremblement de terre, vous auriez loué un terrain appartenant à l'université polytechnique. Vous y auriez construit une maison.

Après l'année 1996, lors d'élections, vous auriez été chargé en tant qu'agent de la sûreté nationale, de surveiller le bon déroulement des élections. Rubik hayrapetyan, surnommé Nemets Rubo, ancien maire d'Avan (Erevan), président de la fédération de foot d'Arménie, directeur de l'usine de cigarettes, possédant des casinos et des restaurants, se serait présenté avec ses hommes dans le bureau de vote et aurait voulu échanger l'urne dans laquelle se trouvait les bulletins de vote contre une autre urne. Vous vous seriez opposé à lui et lui et ses hommes. Voyant qu'ils étaient impuissants, ils seraient partis en vous injuriant.

En 2003, le président de la République aurait pris une décision légalisant tout bâtiment construit illégalement.

Alors que vous et votre famille auriez construit une maison illégalement sur un terrain qui vous était loué par l'université polytechnique, vous auriez décidé de profiter de cette décision présidentielle afin de légaliser votre situation et de devenir officiellement propriétaire de votre maison et d'un terrain de 4hectares et demi.

Vous vous seriez présenté à mairie afin de devenir officiellement propriétaire de votre maison et d'un terrain de 4 hectares et demi, mais sans succès.

Selon vous, ces terrains qui étaient loué par l'université polytechnique aurait pris de la valeur et auraient été acquis par Nemets Rubo. Celui-ci se serait opposé à ce que vous deveniez propriétaire de ce terrain. Vos voisins se seraient retrouvés dans la même situation et auraient dû céder leurs terrains.

Officiellement, on vous aurait répondu que ces terrains appartenaient à la mairie et non pas à l'université polytechnique.

Selon vous, le tribunal auquel vous vous seriez adressé aurait eu peur de trancher en votre faveur en raison de l'influence de Nemets Rubo.

En novembre ou décembre 2008, vous auriez été licencié et mis à la retraite. Votre chef vous aurait informé qu'il aurait reçu des ordres de la hiérarchie. Vous supposez que Nemets Rubo serait intervenu pour vous faire licencier. Depuis cette date, vous auriez perçu une pension et continuiez à bénéficier des remboursements des soins de santé.

Le 13 juillet 2009, alors que vous rentriez à pied en direction de votre domicile, vous auriez été interpellé par quatre hommes de Nemets Rubo. Ils vous auraient emmené de force dans leur jeep noire et emmené dans un lieu inconnu près d'un cimetière. Ils vous auraient battu et forcé de signer un document dans lequel vous reconnaissiez leur céder vos terrains. Vous auriez refusé de signer. Il sauraient menacé d'enlever votre fille et vous auriez signé. Ils vous auraient ensuite emmené dans un lieu inconnu et vous auraient relâché.

Quelques jours plus tard, vous auriez été appelé à la mairie où on vous aurait montré le document que vous aviez signé. On vous aurait proposé de signer un contrat d'indemnisation qui vous était proposé en contrepartie de la destruction de votre maison. Vous deviez toucher une indemnité s'élevant à 6000 à 7000 dollars. Vous estimiez cette somme ridicule comparée à la valeur estimée du terrain.

Le 20 juillet 2009, des agents de police seraient venus vous chercher chez vous pour vous inviter à vous présenter au commissariat de police d'Avan. Pendant ce temps, des ouvriers auraient forcé votre mère, votre fille et votre épouse à quitter la maison, auraient vidé celle-ci et l'aurait détruite.

En octobre 2009, vous vous seriez adressé au cadastre de la ville d'Avan afin d'obtenir des documents dans le but d'introduire une action en justice auprès des tribunaux européens. Selon vous, les employés du cadastre auraient informé vos adversaires que vous aviez l'intention d'introduire une action en justice.

Peu après ces démarches, vous auriez reçu un coup de téléphone des hommes de Nemets Rubo vous menaçant de s'en prendre à vous. Vous auriez eu peur et auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez utilisé l'indemnisation reçue en échange de la destruction de votre maison pour quitter le pays.

Le 12 octobre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse.

Vous auriez voyagé jusqu'à Moscou avec vos passeports arméniens. A Moscou, les passeurs auraient confisqué vos passeports arméniens et vous ne les auriez plus jamais récupérés.

Le 15 octobre 2009, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Votre fils vous aurait rejoint en Belgique en 2010.

Votre épouse, [la deuxième partie requérante] (6.509.285), et votre fils, [la troisième partie requérante] (6.680.805) lient leur demande d'asile à la vôtre.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous avez déclaré craindre un certain Rubik Hayrapetyan, surnommé Nemets Rubo, avec lequel vous auriez rencontré des problèmes à plusieurs reprises. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de vos problèmes avec cette personne et partant au bien-fondé de votre crainte.

Premièrement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec Rubik Hayrapetyan en raison d'un conflit au sujet des parcelles de terrain que vous occupiez avec votre famille et sur lesquelles vous auriez construit votre maison (Audition au CGRA p.5).

Or, si le CGRA ne remet pas en cause la réalité de la destruction de votre maison, vous n'avez pas apporté d'éléments de nature à prouver que cette destruction aurait été commanditée frauduleusement par Rubik Hayrapetyan.

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile qu'en effet, votre père aurait loué une parcelle de terrain à l'école polytechnique sur laquelle vous auriez construit une maison et entretenu des arbres fruitiers. Cependant, il ressort également des documents que vous avez déposés que votre père était uniquement locataire du terrain et que la maison construite sur celui-ci était illégalement et sans garantie d'un droit de propriété (4 DVD relatifs à vos fêtes de famille pour prouver que vous vivez dans la maison détruite, documents du cadastre datée de 2005 vous communiquant la décision de 1976 relative à l'attribution de parcelle au ministère de l'enseignement supérieur, document du bureau de réalisation des programmes d'investissements pour l'aménagement d'Erevan constatant la destruction légale de vos constructions illégales, preuves de vos démarches auprès de la mairie pour l'obtention d'un contrat avec la mairie concernant la parcelle de terre que vous occupiez et refus de la mairie, lettre du 29 octobre 2004 du cadastre adressée à la mairie d'Erevan demandant des documents pour statuer sur votre demande, lettre du 25 octobre 2004 du cadastre adressée à la mairie d'Erevan demandant des documents pour statuer sur la demande de [X.X.] (votre mère), preuve de votre demande de légalisation de l'occupation de vos parcelles (30/01/2004), lettre commune au maire pour la mise à disposition des parcelles, lettre du cadastre datée du 5/11/2003 indiquant que votre construction n'est pas enregistrée, lettre que votre avocate a envoyée au cadastre le 30/11/2004 afin d'obtenir le plans des parcelles que vous occupiez, copie des différents contrats de location des parcelles entre votre père et l'institut polytechnique).

Il semble donc légal que le ministère de l'éducation, propriétaire des parcelles, ait pu vendre ses parcelles à une société sans que vous n'ayez le droit de vous y opposer. Et que donc, la société nouvellement propriétaire ait pu légalement demander la destruction de votre maison.

Ensuite, vous déclarez qu'en raison de l'influence de Rubik Hayrapetyan, à chaque fois que vous vous présentiez à la mairie pour réclamer un droit sur ces parcelles, vous auriez eu les portes fermées (Audition au CGRA p.6). Cependant, il ressort des documents que vous avez déposés que les autorités sont à chaque fois donné réponse à vos demandes (lettre que vous avez envoyée à la mairie réclamant une copie de la réponse n°18-091/4 K105 le 30.4.04 et réponse de la mairie).

Vous dites aussi « un simple coup de fil de la part de cette personne [Rubik Hayrapetyan] était suffisant pour que le tribunal refuse ma requête » (Audition au CGRA p.7). Cependant, vous n'avez pas déposé de preuve d'une requête au tribunal.

Vous avez par ailleurs prouvé avoir conclu un contrat avec l'administration dans lequel vous acceptiez de recevoir une compensation pour la destruction de votre maison construite illégalement (voir document joint au dossier administratif). Vous avez d'ailleurs reconnu que l'administration avait honoré son contrat et vous avait versé la compensation convenue, somme que vous avez utilisé pour votre voyage vers la Belgique (Audition au CGRA p.12).

Il convient de souligner que toutes les personnes occupant des parcelles appartenant au ministère de l'éducation auraient subi le même sort que le vôtre (Audition au CGRA p.7 et 8).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, la destruction de votre maison semble légale et non liée à une action de Rubik Hayrapetyan. En effet, vous n'avez déposé aucun élément de nature à prouver qu'il serait devenu propriétaire des parcelles ni que vous ayez été dépossédé de celles-ci frauduleusement.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été enlevé par les hommes de Rubik Hayrapetyan le 13 juillet 2009, emmené dans un endroit inconnu, forcé de signer des documents cédant vos titres de propriétés et ensuite libéré (Audition au CGRA p.8 et 9). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. Ainsi, vous dites avoir été battu mais n'apportez pas de document médical attestant de blessures. En outre, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'existence d'un lien entre Rubik Hayrapetyan et les parcelles que vous occupiez et donc de la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontré avec lui et ses hommes pour ce motif.

En outre, dans la mesure où vous n'étiez pas propriétaire des parcelles ni des constructions, les propriétaires n'avaient pas besoin de votre signature pour acquérir la propriété de ces biens. Il n'est donc pas crédible qu'ils vous aient enlevés pour vous faire signer ces documents.

Troisièmement, vous déclarez avoir reçu des menaces de la part de Rubik Hayrapetyan qui aurait été averti par les employés du cadastre que vous aviez la volonté de saisir les tribunaux européens (Audition au CGRA p.10). Cependant, vous n'avez déposé aucune preuve des démarches entamées auprès du cadastre ou des tribunaux européens ni des menaces que vous auriez reçues de Rubik apetyan.

Quatrièmement, quant aux problèmes rencontrés après 1996, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec Rubik Hayrapetyan alors que vous étiez surveillant du bon déroulement des élections dans un bureau de vote. Ainsi, alors que Rubik Hayrapetyan et ses hommes auraient tenté de remplacer une urne par une autre remplie de faux bulletins de vote en faveur du parti au pouvoir, vous les en auriez empêché et ils seraient partis en vous insultant. Vous pensez que cet événement serait une des raisons pour lesquelles Rubik Hayrapetyan vous aurait empêché d'acquérir le terrain que vous occupiez (Audition au CGRA p.5 et 8). Or, vous ne savez pas dire en quelle année aurait eu lieu cet incident dans le bureau de vote si ce n'est après 1996 (Audition au CGRA p.5). Vous ne savez de quelles élections il s'agissait ni quel était le numéro du bureau de vote. Vous n'êtes pas en mesure de dire non plus avec certitude quel était le parti au pouvoir pour lequel Rubik

Hayrapetyan aurait agi au moment de ces élections (Audition au CGRA p.5). Par conséquent, vos propos très imprécis ne permettent pas de croire à leur crédibilité.

Cinquièmement, vous déclarez avoir été démobilisé de votre travail au service de la sécurité nationale pour vous empêcher de faire des démarches que vous effectuiez pour obtenir la propriété de votre maison et pour vous faire taire (Audition au CGRA p.3 et). Vous supposez également que Rubik Hayrapetyan serait intervenu dans votre démobilisation (Audition au CGRA p.8 et 9). Or, vous n'avez pas apporté de preuve de vos propos. Au contraire, il semble que vous ayez été démobilisé en raison de votre âge, que vous ayez perçu une pension jusqu'à votre départ (Audition au CGRA p.9) et que vous avez continué à bénéficier de remboursement de soins de santé en tant que retraité même après la destruction de votre maison (Audition au CGRA p.3) (voir document joint au dossier administratif).

Quant aux problèmes qu'aurait rencontré votre fils en raison de vos problèmes avec Rubik Hayrapetyan, ils ne remportent pas non plus la conviction du CGRA. Ainsi, votre fils déclare craindre des hommes au pouvoir en cas de retour. Cependant, il ne sait pas préciser qui il craindrait (Audition de votre fils au CGRA p.3). Il déclare ensuite que des personnes seraient à sa recherche (Audition de votre fils au CGRA p.3). Cependant, il ne sait pas où il aurait été recherché (Audition de votre fils au CGRA p.4). Il ne sait pas dire non plus quand ni combien de fois il aurait été recherché (Audition de votre fils au CGRA p.4). Confronté à la manière dont sa soeur aurait été informée de ces recherches, votre fils finit par avouer que sa famille suppose qu'il serait recherché mais que personne ne dispose d'éléments concrets pour étayer ses dires (Audition de votre fils au CGRA p.4).

Les autres documents que vous avez déposés (copie du carnet militaire, copie de permis de conduire) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous n'auriez pas connu de problèmes personnellement en Arménie et vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre mari, [la première partie requérante] (6.509.285).

Le 15 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux, [la première partie requérante] (6.509.285) (cgra p.2 et 3).

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous auriez effectué votre service militaire de 2008 au 24 juin 2010. Après avoir terminé votre service, vous auriez été informé par votre soeur que vos parents avaient connu des problèmes et qu'ils auraient quitté le pays.

Votre soeur vous aurait informé que vous étiez recherché par les personnes avec lesquelles votre père aurait rencontré des problèmes.

Craignant également pour votre vie en raison des problèmes rencontrés par votre père, vous auriez décidé de quitter le pays et de rejoindre vos parents en Belgique.

Le 14 septembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie. Vous auriez voyagé en avion en faisant escale à Riga.

Vous seriez arrivé le 15 septembre 2010 en Belgique.

Le passeur aurait gardé votre passeport arménien.

Le 24 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [la première partie requérante] (6.509.285).

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre père, [la première partie requérante] (6.509.285) (cgra p.3).

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre père.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre père et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père.

Les documents que vous avez déposés (copies de votre permis de conduire, de votre acte de naissance et de votre carnet militaire) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen commun de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un deuxième moyen commun de la violation de l'article 48/4 de la même loi, un troisième moyen commun de la violation du devoir de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et un quatrième moyen commun de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après : la CEDH).

4.1.2. En conséquence, elles demandent d'annuler les décisions attaquées.

4.2. S'agissant du dispositif commun aux trois requêtes, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne soutiennent pas que les décisions attaquées sont entachées d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et celui-ci n'en aperçoit lui-même aucune. Il convient donc de procéder à l'examen des recours, afin de déterminer si le Conseil peut ou non conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Discussion

5.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse estime que les événements décrits par la première partie requérante ne sont pas crédibles, tant en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec Rubik Hayrapetyan dans le cadre d'un conflit foncier qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés avec la même personne lors d'élections. Elle estime que les problèmes rencontrés en conséquence par le fils de la première partie requérante – la troisième partie requérante – ne sont pas plus crédibles.

Dans les deuxième et troisième décisions entreprises, la partie défenderesse renvoie, en termes de motivation, à la décision prise à l'égard de la première partie requérante.

5.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les constats opérés par la partie défenderesse démontrent que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef des parties requérantes.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 5.3.

S'agissant de l'argumentation développée par les parties requérantes à l'appui des premier et deuxième moyens de leurs requêtes, selon laquelle, d'une part, il leur est impossible de produire la preuve de l'action mafieuse qui serait à l'origine de leurs craintes ou du risque qu'elles encourent et, d'autre part, la partie défenderesse commet une erreur en estimant que les parties requérantes ne sont pas propriétaires de leur terrain, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la

preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes n'ont pas établi la réalité de leur titre de propriété sur leur terrain et du harcèlement par dont elles feraient l'objet par Rubik Hayrapetyan et son entourage, tandis que les documents qu'elles ont produits à l'appui de leurs demandes d'asile font état d'une occupation d'un terrain, sans titre de propriété, et ne démontrent nullement que le problème foncier rencontré serait dû à une action frauduleuse ou mafieuse. Dès lors, la contestation formelle que les parties requérantes opposent au motif visé de la première décision attaquée ne peut suffire à renverser ces constats.

S'agissant de l'argumentation développée par les parties requérantes à l'appui du troisième moyen de leurs requêtes, selon laquelle l'examen auquel s'est livrée la partie défenderesse serait sommaire et la motivation des décisions attaquées serait en conséquence insuffisante, force est de constater qu'il s'agit d'une pétition de principe, qui n'est nullement étayée et qui s'avère, à la lecture des décisions attaquées et des dossiers administratifs, sans aucun fondement.

S'agissant enfin de l'argumentation développée par les parties requérantes à l'appui du quatrième moyen de leurs requêtes, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 5 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ni la partie défenderesse, ni lui-même dans le cadre de l'application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'a de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de ces dispositions, celles-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas, ni au Conseil de se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente instance. Le moyen manque dès lors en droit sur ce point.

5.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elle ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.6. Dans leurs requêtes, les parties requérantes demandent d'annuler les décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS